

## MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

### **L'acheteur (RA) :**

ETAT - Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation  
Direction Générale de l'Aviation Civile - Service national d'Ingénierie Aéroportuaire  
Représenté par M. le directeur du SNIA

### **Objet de la consultation :**

Marché d'assistance technique à maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études acoustiques dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle vigie de l'Héliport Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André

## REGLEMENT DE CONSULTATION

**Date limite de remise des offres :**

**Lundi 17 février 2025 à 12h00**

<b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>3</b>
2.1. DEFINITION DE LA PROCEDURE .....	3
2.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES, EN LOTS ET EN PARTIES TECHNIQUES.....	3
2.3. NATURE DE L'ATTRIBUTAIRE.....	3
2.4. VARIANTES .....	4
2.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION.....	4
2.6. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION .....	4
2.7. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	4
2.8. PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	4
2.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS INTERESSANT LA "DEFENSE".....	4
2.10. CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES.....	4
<b>ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>5</b>
3.1. DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS .....	5
3.2. COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS .....	5
3.3. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT SUSCEPTIBLE D'ETRE RETENU .....	6
<b>ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES, EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION .....</b>	<b>7</b>
4.1. SELECTION DES CANDIDATURES .....	7
4.2. EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	7
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI DE L'OFFRE .....</b>	<b>9</b>
5.1. OFFRE REMISE PAR ECHANGE ELECTRONIQUE SUR LA PLATE-FORME DE DEMATERIALISATION .....	9
5.2. COPIE DE SAUVEGARDE SUR SUPPORT PAPIER OU SUR SUPPORT PHYSIQUE ELECTRONIQUE .....	9
5.2.1. Remise de la copie de sauvegarde .....	9
5.2.2. Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde.....	10
<b>ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7. PROCEDURES DE RECOURS .....</b>	<b>10</b>

## REGLEMENT DE CONSULTATION

*Le CCAG considéré est issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles*

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations, objet du présent marché, concernent une mission d'assistance technique à maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études acoustiques dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle vigie de l'Héliport Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André.

Le bureau d'étude doit accompagner la maîtrise d'œuvre (MOE) tout au long du processus de conception et de réalisation sur des phases de type loi MOP. Le SNIA sera le maître d'œuvre de l'opération.

Le lieu d'exécution des travaux à réaliser est le suivant :

⇒ Héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux Valérie-André.

### ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

#### 2.1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique.

#### 2.2. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché comporte 5 parties techniques désignées ci-après :

<b>DIA Acoustique</b>	La réalisation du diagnostic du site existant
<b>AVP</b>	L'assistance technique aux études d'avant-projet
<b>PRO/DCE</b>	L'assistance technique aux dossier projet et dossier de consultation des entreprises
<b>ACT</b>	L'assistance technique pour l'assistance à la passation des contrats de travaux
<b>VISA/DET/AOR</b>	L'assistance au visa des études d'exécution et de synthèse L'assistance à la direction de l'exécution des contrats de travaux sur des points techniques particuliers en cours de chantier) L'assistance technique aux OPR et proposition à la maîtrise d'œuvre d'accepter ou non la recevabilité des ouvrages réalisés L'assistance à la maîtrise d'œuvre quant à la validation du DOE sur des points techniques particuliers en fin de chantier

#### 2.3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du RA, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du Code de la Commande Publique, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, le RA exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du Code de la Commande Publique, le RA peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du RA un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

## **2.4. Variantes**

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

## **2.5. Durée du marché et délais d'exécution**

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement, dans le cahier des clauses administratives particulières et dans le cahier des clauses techniques particulières.

## **2.6. Modifications de détail au dossier de consultation**

Le RA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **2.7. Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

En cas de remise d'offre optimisée de la part d'un candidat pour donner suite à une séance de négociation (facultative pour le représentant de l'acheteur) ce délai de 180 jours repart de la date de limite de remise d'offre optimisée fixée par le représentant de l'acheteur.

En cas d'absence de remise d'offre optimisée de la part d'un candidat pour donner suite à une séance de négociation, l'offre initiale est maintenue. Son délai de validité repart de la date de limite de remise d'offre optimisée fixée par le représentant de l'acheteur.

## **2.8. Propriété intellectuelle**

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

## **2.9. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"**

Sans objet.

## **2.10. Clauses sociales et environnementales**

*S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique :*

Sans objet.

***S'agissant de la clause environnementale :***

Le titulaire s'applique à limiter les émissions de CO2 générées dans le cadre des déplacements.

Le titulaire applique les « bonnes pratiques » pour limiter son empreinte numérique lors des futurs échanges en privilégiant l'envoi des documents par des liens de téléchargement au lieu de pièces jointes.

La remise desouvrables est faite par voie dématérialisée.

**ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil du RA.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur.

Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

**3.1. Documents fournis aux candidats**

Le présent dossier de consultation mis à disposition sur PLACE est constitué par :

- Le présent règlement de consultation (RC) ;
- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :
  - o Annexe n° 1 : Décomposition et répartition de la rémunération ;
  - o Annexe n° 2 : Détail des prestations exécutées par chacun des cotraitants ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le modèle de déclaration de sous-traitance (AS SNIA).

**3.2. Composition du dossier à remettre par les candidats****Au titre de la candidature :**

- La lettre de candidature signée par une personne habilitée à engager l'entreprise ; les pouvoirs devront être joints – DC1 ;
- La déclaration du candidat – DC2 ;
- Les pièces relatives au pouvoir des personnes habilitées à engager le candidat ;
- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif à des prestations analogues à l'objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- La copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Les certificats de qualifications professionnelles suivants :
  - o Qualification OPQIBI 1604 : Ingénierie en acoustique du bâtiment

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature

juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

#### **Au titre de l'offre :**

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l'article 5.1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire), le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du Code de la Commande Publique, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires Acte de sous-traitance SNIA (AS SNIA) complétés à raison d'un par sous-traitant. Le formulaire à utiliser est celui remis dans le dossier de consultation.

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5.2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le mémoire explicatif comportant les documents suivants :
  - la méthode et l'organisation pour effectuer la mission,
  - les moyens humains, les logiciels et matériels dédiés à la mission,
  - le coût d'intervention pour tous les éléments de mission (temps prévisionnel d'intervention évalué en heures ou par demi-journée de 4 heures, et taux horaire de chaque personnel qu'il est prévu de faire intervenir, avec détail des prestations).

Dans le cas d'un groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire), les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux.

### **3.3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu**

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande Publique le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande Publique ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant au RA d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1.6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

Par mesure de simplification, les candidats sont invités à fournir ces documents ainsi que l'acte d'engagement signé dès le dépôt de leur offre. Si le représentant de l'acheteur constate l'absence de l'une de ses pièces lors de l'analyse des candidatures, il demandera au candidat susceptible d'être retenu de compléter son dossier de candidature.

## **ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES, EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION**

Le RA commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

### **4.1. Sélection des candidatures**

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du Code de la Commande Publique sont éliminées par le RA.

Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché sont éliminées.

En cas de candidatures incomplètes, le RA se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

### **4.2. Examen des offres et négociation**

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du Code de la Commande Publique. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du Code de la Commande Publique.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du Code de la Commande Publique.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du Code de la Commande Publique.

Le RA examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

A la suite de cet examen le RA pourra engager les négociations.

Le RA se réserve la possibilité de négocier le présent marché à l'issue de l'analyse des offres initiales.

La négociation sera menée au regard des critères d'attribution des offres. La négociation ne peut porter sur l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de celui-ci, telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera menée dans les locaux de l'acheteur ou selon les modalités définies par ce dernier. Les soumissionnaires seront informés des conditions d'organisation (date, heure, lieu, modalités). Les échanges relatifs à cette négociation sont menés en français.

Au terme de la négociation, les offres demeurées irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RA.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

- La valeur technique des prestations : 40 points
- Le prix des prestations : 60 points

Et la méthode de notation suivante sera appliquée :

⇒ La valeur technique appréciée au regard du mémoire explicatif, notée sur 40 points

- Critère Nt1 : La pertinence de la méthode et de l'organisation pour effectuer la mission : 20 points
- Critère Nt2 : la qualité des moyens humains, des logiciels et matériels dédiés à la mission : 10 points
- Critère Nt3 : l'adéquation entre le temps passé et l'organisation : 10 points

La valeur technique sera jugée sur le total de points des trois sous-critères :

$$N_{ti} = N_{t1} + N_{t2} + N_{t3}$$

où

$N_{ti}$  est le total de point de l'offre du candidat « i » obtenu sur 40 points.

Le candidat ayant obtenu la meilleure note technique ( $N_{ti\_max}$ ) se verra attribuer les 40 points du critère technique.

Les autres candidats se verront attribuer le total de point suivant :

$$N_{ti\_final} = 40 \times N_{ti} / N_{ti\_max}$$

⇒ Le prix des prestations apprécié au regard du montant TTC inscrit en lettres figurant dans l'acte d'engagement, noté sur 60 points sur la base de la formule suivante :

$$N_i = 60 \times P_0 / P_i$$

Où :

- $N_i$  est la note de l'offre examinée (arrondie à 2 décimales)
- $P_i$  est le montant de l'offre examinée, exprimée en euros TTC
- $P_0$  est le montant de l'offre la moins chère, exprimée en euros TTC

Étant précisé que l'offre du moins disant aura la note maximale.

La note finale (sur 100) du candidat sera :

$$[\text{note prix (sur 60)} + \text{note technique (sur 40)}]$$

Pour l'analyse des offres, le seul montant faisant foi est le montant total en lettres en € TTC figurant dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RA se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

## ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois. Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

### 5.1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **SNIA\_PAI-ORLY\_MAPA\_25-006**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du Code de la Commande Publique. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.
- Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

### 5.2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

#### 5.2.1. Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du Code de la Commande Publique, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise au RA sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté. L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

**DGAC, Service Nationale d'Ingénierie Aéroportuaire**

Pôle de Bordeaux, 12 rue Marthe Niel, TSA 85002, 33688 Mérignac Cedex

**Copie de sauvegarde pour :** Marché d'assistance technique à maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études acoustiques dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle vigie de l'Héliport Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André

**Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(\*) :**

**« NE PAS OUVRIR »**

(\*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du Code de la Commande Publique. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

#### 5.2.2. Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5.2.1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

## **ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 7 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5.1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 4 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

## **ARTICLE 7. PROCEDURES DE RECOURS**

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 4

Tél 01 44 59 44 00 ; [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr)

**Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :**

- Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du Code de Justice Administrative) ;

- Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché ou à défaut 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché. Toutefois ce référé n'est pas possible en cas de publication d'un avis d'intention de conclure le marché au moins 11 jours avant sa signature (article L551-13 à L551-23 et R551-7 à R551-10 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.